

Le système éducatif Français

Histoire

L'empire (1804-1815) ou la naissance d'une éducation des élites

L'université impériale (1804-1806-1808) :

- Elle est construite autour d'une corporation (se sentir solidaire les uns des autres, esprit de corps) avec un idéal de service à l'Etat. On demandait aux universitaires de prêter serment. Créer une corporation avec la promotion des individus les plus capables et les méritants.
- Les grades : bac, L (licence), doctorat

Le lycée d'Etat (1802-1808) : 1808 : naissance du Baccalauréat qui est fondé sur le bachotage. Une épreuve.

Un corps d'enseignant du secondaire : célibataire, vivant dans le Lycée donc soumis à un régime d'internat, partageant la table commune, ne pouvant être nommé dans sa ville d'origine et changeant d'affection tous les quatre ans.

Les contenus d'enseignement : une culture très classique basée sur la rhétorique (apprendre aux gens à parler) avec des langues mortes, avec un tout petit peu de français, mathématiques. Une culture classique hors du temps sans utilité dans la vie de tous les jours.

Deux réseaux d'éducation parallèles

Le secondaire, l'éducation pour les élites, issu des mesures de Napoléon et le primaire, l'école des pauvres, des classes populaires.

Le XIXème est le siècle du primaire

Pour un enseignement primaire d'Etat : François Guizot entreprend de créer le service public de l'instruction primaire.

Loi Guizot de 1833 : Toute commune de plus de 500 habitants est tenue d'entretenir une école publique de garçons. Elle est gratuite pour les indigents. On y enseignera l'instruction religieuse et morale. Les communes de plus de 6 000 habitants doivent entretenir une Ecole Primaire Supérieure. Chaque département est tenu d'ouvrir une Ecole Normale d'instituteurs.

En 1835, Guizot crée un corps d'inspection pour faire respecter ces mesures.

Loi Falloux de 1850 : volonté de libérer l'enseignement du monopole de l'Université et renforcement de l'enseignement confessionnel, cette loi favorise l'enseignement privé par la

création de lycées libres subventionnés par l'Etat et les communes. Cette loi impose aux communes de plus de 800 habitants d'entretenir une école primaire de filles.

En 1867, Victor Duruy facilite la généralisation de la gratuité en permettant aux communes de la financer.

Loi Paul Bert de 1879 : loi imposant une Ecole Normale de garçons et une école normale de filles par département.

Loi Camille Sée de 1880 : permet l'ouverture de lycées de filles. Mais le programme est réducteur (pas de philosophie, de latin), d'autres matières sont enseignés (les travaux domestiques).

Le grand problème n'est plus celui de la gratuité mais de l'obligation et de la laïcité. Laïciser l'enseignement primaire, l'affranchir de toute influence religieuse est au coeur du programme républicain afin de former des citoyens éclairés, capable de décider de façon indépendante et rationnelle (suffrage universel, volonté d'assoir la république).

Lois Ferry : 1881 gratuité, 1882 obligation d'instruction et laïcité

Loi Goblet (1886) : laïcisation du personnel. Il organise le remplacement progressif dans les écoles publiques des instituteurs congrégationnistes par des laïques.

En 1906, 5% seulement des conscrits ne savent ni lire, ni écrire. La généralisation de l'instruction primaire a réussi. Mais l'école n'entend pas modifier la position sociale de ceux qu'elle instruit.

XXème siècle du secondaire

Le thème de l'école unique s'impose après 1918 avec les compagnons de l'Université Nouvelle notamment, à travers le Plan Langevin Wallon de 1947 après la libération. Le plan est de fait un projet de scolarisation allongée, indifférenciée pour tous les enfants, ambitieuse et promouvant l'orientation scolaire.

Il n'y a cependant pas de modification des méthodes et des contenus mais seulement

- D'une part **une unification du primaire par la suppression des petites classes de lycées.**

En effet, les programmes des classes élémentaires du secondaire deviennent ceux de l'enseignement primaire en 1926, et les classes élémentaires du secondaire seront fermées en 1945 par un décret. La mesure ne sera effective et généralisée que dans les années 60.

- D'autre part, **il y eut la sélection par le mérite à l'entrée dans le secondaire** (examen d'entrée en 6ème).

Dans les années 30 : les classes secondaires (6ème, 5ème, 4ème) deviennent gratuites.

1932, le ministère de l'instruction publique devient le ministère de l'éducation nationale.

En **1936**, la scolarité obligatoire passe de 13 à 14 ans.

A cette époque, **Jean Zay** essaye de détruire la juxtaposition du Primaire et du Secondaire. Pour imposer la fusion, n'arrivant pas à réaliser celle des établissements, le ministère réalise celle des programmes et des durées (4 années de scolarisation), ainsi que l'existence d'une classe d'orientation.

La naissance d'un système école, collège, lycée

Abandonner l'école primaire comme unique école du peuple. Par la réforme Berthoin du 6 janvier 1959, l'école est obligatoire non plus jusqu'à 14 ans mais jusqu'à 16 ans. Cette réforme bouleverse considérablement la place de l'enseignement élémentaire, non plus « école du peuple » mais « premier degré » d'une scolarité poursuivie. La classe des 14 ans, créée en 1938, constitue en 1959 un cycle complet qui se déroule en collège. Cette réforme crée les cycles d'observation en deux ans (6ème ; 5ème). Les programmes d'enseignements du primaire supérieur deviennent progressivement ceux du secondaire.

Les écoles secondaires reçoivent progressivement un public plus populaire.

Mais, un nombre croissant d'élèves se dirigent vers l'enseignement primaire supérieur ou le technique, des scolarisations intermédiaires. Cela répond aux demandes des familles qui ne souhaitent pas la généralisation de l'enseignement secondaire mais un enseignement plus concret, plus moderne, plus technique.

L'action de la Vème république. Elle s'explique par un besoin d'ingénieurs

Loi Fouchet de 1963, création des CES qui regroupe dans le même établissement l'ensemble des formations post-élémentaires dans la tranche d'âge 11-15 ans. En effet, les filières (sections classiques ; sections modernes ; sections de transition avec un cycle terminal pratique) sont rassemblées dans une même établissement. Les CES cohabitent un temps avec les CEG (Collèges d'enseignement général) qui ont remplacés les cours complémentaires.

Loi Haby de 1975 : création du collège unique. Cette loi finalise la création de trois niveaux successifs : école, collège, lycées. Le système éducatif n'est ainsi plus structuré en deux réseaux. Mais ni le contenu, ni les corps enseignants ne sont unifiés. Des résistances persistent. La victoire définitive du secondaire réside dans la décision de **1986** de ne plus recruter que des professeurs certifiés pour l'ensemble du premier cycle. Il y a ainsi une contradiction à généraliser un enseignement élitiste dans ses méthodes comme ses contenus pour une majorité d'élèves de milieu populaire. Cela explique les difficultés actuels du collège.

Objectif de 80% d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat, annoncé en 1985 par Chevènement. Création du baccalauréat professionnel la même année (Création du BEP en 1965).

1989 : la loi d'orientation sur l'éducation Jospin. L'élève est au centre du système éducatif. Cette loi pose juridiquement le principe de gestion par projet en rendant obligatoire le projet d'établissement. Elle a été confortée par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école d'avril 2005, laquelle envisage comme prolongement du projet d'établissement un processus de contractualisation sur des objectifs définis entre l'autorité académique et les EPLE.

2005 : Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'Ecole, dite loi Fillon. Création d'un socle commun de connaissances et de compétences. "la scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société". Décret du 11-07-6 définition du socle commun.

Les principes fondamentaux du système éducatif français

LIBERTÉ

Le principe de la liberté d'enseignement (prohibition de tout monopole)

Le régime des établissements privés

- Etablissements hors contrat
- Etablissements du premier degré ayant passés avec l'Etat un contrat simple : les maitres agréés sont rémunérés par l'Etat. Cela entraine un contrôle financier et pédagogique.
- Etablissements ayant passés avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public.

L'instruction est obligatoire (obligation scolaire corollaire du droit à l'éducation)

EGALITÉ

Le principe d'égalité appliqué à l'enseignement :

L'égal accès à l'instruction

La continuité et l'adaptabilité du service public de l'enseignement

Le principe de neutralité du service public

La mise en oeuvre de la laïcité

FRATERNITÉ

La gratuité

L'égalité des chances

Le principe de participation s'installe :

Le partenariat institutionnel avec les collectivités territoriales

La participation des personnels et la liberté pédagogique

Des usagers associés au fonctionnement du service public

Administration

Dépenses d'éducation : le premier poste de budget de l'Etat. l'Education Nationale représente 55% de la dépense intérieure d'éducation.

C'est l'Education Nationale qui finance le plus le système éducatif, suivi par les collectivités territoriales.

Communes : les Ecoles

Départements : les collèges

Régions : les lycées, la formation professionnelle, l'apprentissage et la compétence pour les écoles des formations sanitaires et sociales.

Les recteurs et l'académie

Vient de Napoléon. l'Université Impériale (tous les niveaux d'enseignement) gouverné territorialement par les recteurs dans des circonscriptions particulières que Napoléon décide de nommer les académies.

Aujourd'hui, il y a **30 académies** (taille régionale)

- 26 en métropole

- 4 en outre-mer

Recteur : représentant direct et personnel du ministre de l'Education Nationale. Le préfet de région et le préfet de département n'ont pas compétence sur le contenu de l'action éducative, pas plus que sur la gestion des personnels des établissements qui y concourent.

DASEN : autorités de proximité directe des EPLE.

Le Recteur dirige la Région et a des adjoints dans chaque département : les DASEN (un DASEN par département). Ils sont réunis en **comité de direction de l'académie** (direction collégiale de l'académie).

Le Recteur a des fonctions de management autant que de pilotage de la pédagogie. Il est responsable de la totalité du service public de l'éducation dans l'académie (maternelle -> université), il a également des compétences sur le domaine de l'enseignement privé sous contrat.

Il anime la politique en concertation avec les partenaires du système éducatif.

Il définit les objectifs de la politique académique.

Le DASEN anime, gère et contrôle le 1er et end degré.

EPLE : équipe de direction

- adjoint

- gestionnaire

- chef d'établissement

Equipe de direction élargie, ou sens large : CPE, chef de travaux, directeur adjoint de SEGPA

La décentralisation de l'éducation

La décentralisation est un transfert de pouvoir entre deux institutions ayant une capacité de décision.

« *l'atteinte par le système éducatif des objectifs fixés par la Nation est directement déterminée par l'action conduite dans les classes et donc, pour le second degré, dans les EPLE.* » l'EPLE et ses missions. 2006

3 actes de la décentralisation :

I. **Adaptation au public** (1982-83) : La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions, a attribué de nouvelles compétences aux collectivités territoriales pour participer à la gestion du système éducatif. En réalité, les collectivités sont cantonnées aux charges financières, bâtiments et fonctionnement matériel, construction.

La loi du 22 juillet 1983 a prévu une double qualité pour le chef d'établissement : il représente l'Etat et il est l'autorité exécutive du conseil d'administration de l'EPLE.

II. **Adaptation aux territoires** (2004) on est passé d'une **décentralisation des moyens à une décentralisation des fins de l'éducation** avec l'abandon d'un modèle institutionnel au profit d'un modèle contractuel : on va donner en fonction des besoins et des projets.

La loi d'orientation sur l'administration territoriale de la République du 6 février 1992 : donner des moyens en fonction de contrat.

Les EPLE des établissements *locaux*, d'abord simplement *rattachés* aux départements pour les collèges et aux régions pour les lycées et, depuis la loi du 13 août 2004, *propriétés* des mêmes collectivités territoriales dont les compétences sont certes essentiellement financières et matérielles, mais qui, de plus en plus souvent, font des EPLE des vecteurs de leurs politiques éducatives en faveur de la jeunesse. Elles sont confortées dans cette voie par cette loi de décentralisation de 2004 qui leur a transféré la compétence d'**accueil**, de **restauration**, d'**hébergement** et d'**entretien** technique des établissements, avec pour conséquence le transfert des personnels TOS. Cette compétence de la collectivité territoriale entraîne des contacts encore plus fréquents avec les équipes de direction des EPLE.

III. **Le fonctionnement en réseau et le contrôle par les pairs** : face à la diversité et à une inégalité de service, on va mettre en place des stratégies de coordination et un fonctionnement en réseau. On passe d'une logique de concurrence à une logique de complémentarité.

Nous avons à la base un **système traditionnellement très centralisé**. Ceci est issu d'une tradition jacobine reprise et renforcée par Napoléon Bonaparte. Effectivement, l'empire Napoléonien réunit tous les établissements d'enseignement, depuis l'école primaire jusqu'aux facultés, dans une institution unique, l'Université. En bref, nous avons en France une solide culture de la centralisation et de l'uniformité.

Mais depuis les trente dernières années, l'administration de l'éducation nationale s'est lancée dans la mise en oeuvre d'une décentralisation en se recentrant sur ses missions de **conception**, d'**impulsion** (orientation), et d'**évaluation**, et donc en délaissant en partie la gestion. (**de la centralisation à la subsidiarité**).

Les raisons du changement :

- La **transformation du public scolaire** : augmentation massive du nombre d'élèves et d'étudiants, avec montée de l'hétérogénéité du public scolaire. L'Etat central ne peut plus gérer tout tout seul.

- La **décentralisation** :

Une politique générale de transformation de l'administration est en oeuvre depuis les années 80. Ce mouvement a accru les libertés et les champs de compétences des collectivités territoriales (loi du 2 mars 1982 : accorde une liberté de décision aux collectivités locales ; 2003-2004) et s'est conjugué avec la montée en puissance des régions.

- **Affaiblissement de l'Etat** (révoltes, manifestations, paupérisation de l'Etat...)

Les modalités particulières de la décentralisation de l'éducation

- La **décentralisation territoriale, transfert de compétences aux collectivités**

Les actes I et II de la décentralisation portent sur l'enseignement secondaire. Elle confie un certain nombre de tâches aux départements et aux régions : planification (schéma prévisionnel des formations ...) ; construction, entretien et fonctionnement matériel, accueil, restauration et hébergement des lycées, des collégiens ; gestion des personnels techniciens, ouvriers et de services. Cette gestion par le local va permettre de gérer des problèmes surtout matériels.

- La **déconcentration, transfert de compétences aux agents locaux du pouvoir central**

Surtout au niveau académique qui va gérer l'ensemble de l'offre de formation, l'ensemble des moyens d'enseignement des premiers et second degré.

- **Autonomie des établissements scolaire ou décentralisation fonctionnelle**

Création des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) en **1985**, qui vont avoir des marges de libertés dans leur gestion (CA, budget...). Effectivement, il y a un principe d'**autonomie** des EPLE : **éducative** et **pédagogique**, **administrative** et **financière**. Les instruments de cette autonomie sont le **projet d'établissement** avec comme difficulté de concilier la politique nationale et les réalités locales, et le **contrat d'objectifs** entre l'académie et l'EPL (**trois objectifs**).

Le projet d'établissement :

Rendu obligatoire par la loi d'orientation du 10 juillet 1989, et réaffirmé par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 24 avril 2005, le projet d'établissement définit, au niveau de l'EPLE, les modalités particulières de mise en œuvre des orientations, des objectifs et des programmes nationaux, ainsi que du projet académique.

Inscrit dans le cadre de l'autonomie des EPLE, le projet d'établissement exprime et fixe les choix pédagogiques et la politique éducative de l'établissement pour une **durée comprise entre 3 et 5 ans**. Élaboré par les différents partenaires, particulièrement au sein du conseil pédagogique, il est adopté par le conseil d'administration.

Il sert à exprimer la **volonté collective d'une communauté particulière** et à **assurer la cohérence de ses actions avec ses valeurs et le contexte de l'établissement**. Conformément à l'article L401-1 du code de l'éducation, issu de la loi du 23 avril 2005, il peut notamment prévoir la réalisation d'expérimentations pédagogiques.

Élaboration

1.1. Diagnostic partagé

À partir d'une analyse du contexte et de l'avancée du contrat d'objectifs éventuellement en cours :

- après avoir fait un bilan synthétique et une évaluation du précédent projet d'établissement, réaliser un état des lieux (recherche d'indicateurs pertinents) ;
- relever les points forts, les points faibles et les singularités de l'établissement dans son contexte particulier ;
- faire s'approprier le diagnostic par la communauté éducative et lui proposer une réflexion sur les valeurs éducatives mises en tension par certains points-clés de ce diagnostic ;
- en concertation, déterminer les priorités, les axes de progrès, mettre en place les groupes de travail.

1.2. Objectifs et actions

Collectivement :

définir les axes du projet ;

établir les objectifs généraux et opérationnels par exemple au moyen de **fiches action**.

Il est souvent souhaitable de réaffirmer la valeur ou le principe prioritaire qui éclaire les décisions présentées.

1.3. Contenus

Les projets traitent généralement des sujets ou domaines suivants :

pédagogie ;

information et orientation ;

éducatif : santé, citoyenneté (comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté – CESC), vie scolaire, internat, lutte contre la violence, sécurité ;

culture, ouverture à l'international ;

politique documentaire ;

politique de communication (interne et externe) ; partenariats ;

projet numérique ;

**formation tout au long de la vie ;
liaison inter-établissements et inter-cycles.**

Projet d'établissement et contractualisation

Le contrat d'objectifs, tel que défini par l'article R421-4 du code de l'éducation, s'appuie sur le projet d'établissement ; les objectifs retenus dans le cadre de la contractualisation doivent être en cohérence avec le projet d'établissement.

L'article R421-20 précise que le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs. Le contrat d'objectifs doit donc être considéré comme non transmissible au contrôle de légalité ; il deviendra exécutoire dès lors qu'il aura fait l'objet d'une signature par le recteur. On notera cependant que le projet de contrat est transmis à la collectivité territoriale de rattachement au moins un mois avant la réunion du conseil d'administration qui sera appelé à se prononcer sur le projet. En outre, les financements et moyens qui peuvent y être attachés relevant le plus souvent de la collectivité, celle-ci est appelée à participer à la réalisation de ce contrat.

Depuis la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, le contrat peut devenir une **convention tripartite à l'initiative de la collectivité territoriale** (article 3 du décret n° 2013-895 du 4 octobre 2013).

Projet d'établissement - Contrat d'objectifs - Lettre de mission

La lettre de mission du chef d'établissement élaborée à partir du diagnostic qu'il aura réalisé reprend à la fois des objectifs du projet d'établissement et des objectifs de pilotage de l'EPL. Cette lettre de mission donnera lieu à une évaluation de l'action du chef d'établissement.

Le contrat d'objectifs engage l'établissement et doit s'articuler avec le projet d'établissement. Il fait l'objet d'une évaluation qui doit être intégrée au sein du **rapport annuel d'activités et de performance** (RAAP).

La dernière étape est celle de la **contractualisation** entre le chef d'établissement et l'Académie autour de **3** objectifs à atteindre (exemples : taux de passage en 2nd, taux de réussite au brevet...). Le **contrat d'objectifs est destiné à rendre lisible la stratégie de l'établissement et ses choix prioritaires pour l'amélioration des résultats des élèves.**

Outre sa **portée institutionnelle et contractuelle**, le projet d'établissement est également un **outil de communication** qui se comprend dans **une nouvelle logique de marché où les établissements se doivent d'être attractifs** (notamment par les options et les formations proposées) et d'avoir **bonne réputation**. A l'intérieur de l'établissement scolaire, le projet d'établissement est au service du **pilotage de la politique** qui va contribuer à la réussite scolaire de l'élève.

Le contrat d'objectifs n'a pas vocation à se substituer au projet d'établissement qui lui reflète la richesse de l'offre pédagogique et éducative du collège. Le projet d'établissement comme le contrat d'objectifs s'articule autour du projet d'académie

Vers un pilotage partagé du système éducatif ?

- un mouvement de régionalisation avec la montée en puissance des régions

Par exemple, le recteur est depuis 2012 responsable de la conduite de la politique éducative dans son académie.

- la pénétration croissante des collectivités territoriales dans les EPLE : des missions de service public sont confiées aux collectivités depuis 2004 dont certaines sont situées au sein des établissements scolaires comme l'accueil, la restauration. Les collectivités prennent de multiples initiatives : soutien à l'action pédagogique (CDI, séjours ...). La loi du 8 juillet 2013 transfère aux collectivités la compétence sur le « numérique » (acquisition et maintenance).

- Les prémices d'un co-pilotage des EPLE et du système éducatif:

Il y a de fait une double tutelle de l'EPLE : l'autorité académique contrôle les actes relatifs à l'action éducative, ceux liés au fonctionnement relèvent de la collectivité territoriale. A côté de cela le président de la collectivité fixe des objectifs, et alloue des moyens au CE. Ce dernier met en oeuvre et rend compte. Mais, les présidents utilisent de plus en plus leur droit pour orienter l'action des EPLE. Avec la loi de 2013 une nouvelle étape se dessine. Effectivement, elle permet la signature d'un contrat tripartite entre l'autorité académique, la collectivité et l'EPLE. Ce contrat permet notamment d'associer la collectivité au contrat d'objectifs.

« Il reste que, au sein de l'OCDE, notre pays continue à se singulariser par de puissants éléments de centralisation, en particulier en matière de gestion des personnels enseignants et par une autonomie très réduite des établissements scolaires. (...) Le chemin à parcourir vers une réelle décentralisation de l'éducation n'en est donc qu'à ses débuts. » Le système éducatif en France

De plus, existence d'un effet établissement :

La formule « effet établissement » est généralement employée pour éviter de dire qu'il existe, de fait, des établissements plus ou moins performants. Les travaux des inspections générales montrent régulièrement que, à situations environnementales, sociales, économiques et culturelles comparables, et à moyens d'enseignement analogues, deux établissements peuvent avoir des résultats très différents. Cela signifie que la compétence des équipes et les choix effectués dans le cadre de l'autonomie ne sont pas neutres: dans certains cas, «l'établissement» apporte une véritable «valeur ajoutée» à la réussite scolaire; dans d'autres situations, il peut arriver que les options prises dans le pilotage de l'EPLE apparaissent discutables et produisent un effet négatif. S'il existe bien un « effet établissement », on observe qu'il existe également un « effet chef d'établissement » : selon la personnalité et l'engagement des membres de l'équipe de direction, les établissements peuvent connaître des fonctionnements sensiblement différents.

L'organisation des enseignements

L'école primaire au coeur de la refondation

L'école maternelle est instituée par le décret du 2 août 1881. L'extension de la scolarité précoce s'est faite de manière continue de 1945 aux années 90 (100% des enfants de 3ans sont inscrits à l'école maternelle depuis la fin des années 80), et concerne toutes les catégories de population.

Enjeux :

- la **démocratisation de la réussite scolaire** c'est à dire rendre indépendant la réussite scolaire des caractéristiques d'appartenance socio-culturelle.

- l'**efficacité de l'école primaire**. Effectivement, l'école prépare les élèves aux études du second degré. La conception instrumentale, propédeutique, a supplanté dans les faits la conception encyclopédique. L'école n'a plus vraiment de finalités culturelles (le viatique du travailleur et du citoyen de la III^{ème} République).

Face à ces enjeux la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013, a comme mesure clés de « **donner la priorité à l'école primaire pour assurer l'apprentissage des fondamentaux et réduire les inégalités** ». Par là, elle a fixé deux objectifs :

- Faire en sorte que tous les élèves maîtrisent les compétences de base en Français (lecture, écriture, compréhension et vocabulaire) et les compétences base en mathématiques (nombre, calcul, géométrie) en fin de CE1

- Réduire à moins de 10% l'écart de maîtrise des compétences en fin de CM2 entre les élèves de l'éducation prioritaire et les autres.

Pour favoriser l'efficacité de l'école primaire, la loi du 8 juillet 2013 a lancé la **restructuration du temps scolaire**. On est passé d'une semaine de 8 demi-journées à une semaine de 9 demi-journées de cours dans la semaine. Cela doit permettre d'éviter la coupure du mercredi matin et d'alléger les journées reconnues comme trop lourdes. Cet allègement permet que soit apporté sans surcharge significative des aides aux élèves (méthodologie, difficultés d'apprentissage...) et des enrichissements à leur formation commune (projets divers) (APC : activités pédagogiques complémentaires).

La recherche des réponses personnalisées aux besoins des élèves fait toujours l'objet de débats de fonds et de difficultés pratiques.

Effectivement la tradition de l'école française, celle de l'école française républicaine et intégratrice qui garantit l'égalité de traitement, continue à structurer les représentations et à donner sens à l'engagement de nombreux enseignants. Ainsi, donner plus à certains peut signifier pour quelques uns donner moins à d'autre. La question de la discrimination positive fait toujours débat.

D'autre part, la tradition française est issue du choix qui a été fait au XIXème siècle de l'enseignement simultané. Le développement de la didactique en France est liée à cette conception. En bref, on s'attache à la « bonne forme » indépendamment de son adaptation à la diversité de niveaux des élèves et de son évaluation. En ce sens, l'Ecole Française se distingue de l'approche pragmatique de nombre d'autres pays.

Enfin, outre les difficultés techniques, les enseignants du primaire n'ont pas développé d'expertise particulière en matière de gestion de l'hétérogénéité des élèves. Ils s'inscrivent bien souvent dans une pédagogie du collectif qui les fait dialoguer avec un « élèves-classe » de niveau moyen. La cible est ainsi mal définie : des élèves s'ennuient faute de stimulation, d'autres perdent pied.

Le collège unique, une construction inachevée

Le collège unique a connu et connaît toujours des difficultés : élèves en échec (15%-20%), disparités sociales de réussite qui restent prononcées, des actes de violences (70% des actes de violences signalés par les établissements scolaires le sont par les collèges)... A l'évidence le collège unique est loin d'être stabilisé, y compris dans le vocabulaire utilisé pour en parler : le « collège unique » de 1975, devenu le « collège pour chacun » en 1994, le « nouveau collège » en 1997, le « collège républicain » en 2001. La loi du 8 juillet 2013 rompt résolument avec ces évolutions sémantiques et revient à l'appellation « collège unique ».

Malgré les progrès accomplis, le collège unique a globalement atteint les objectifs qui lui étaient assignés (les scolarités secondaires des élèves entrés en 6ème en 1995 se sont améliorés par rapport à celles des élèves entrés en 6ème en 1989), le MEN peine toujours à trouver des réponses efficaces pour tous les élèves. **Comment proposer à chacun un parcours de réussite, tout en conservant des objectifs de formation communs pour tous ?**

Le collège aujourd'hui

Faciliter la continuité école collège, la transition école-collège et assurer une meilleure progressivité des apprentissages, une des préoccupations de la loi de refondation :

- le « conseil école-collège » (actions de coopération, d'enseignement et des projets pédagogiques communs)
- le cycle 3, ou cycle de consolidation, comprend le cours moyen première année (CM1), le cours moyen deuxième année (CM2) et la classe de sixième.

Une des mesures clés de la loi du 8 juillet 2013 est bien d' « *assurer la progressivité des apprentissages de la maternelle au collège* ».

Ecarter toute forme de relégation et d'orientation précoce : les formes d'alternances sont proscrites pour les élèves de moins de 15ans, la quatrième alternance est ainsi supprimée. Chaque élève doit pouvoir trouver au sein du collège une solution adaptée à sa situation personnelle. Proposer des réponses pédagogiques différenciées en fonction des besoins des élèves est une exigence à laquelle le collège doit répondre.

La 3ème pallier d'orientation : des entretiens personnalisés d'orientation avec les élèves et le parents sont organisés dans les collèges en classe de troisième. C'est un levier important dans la lutte contre le décrochage scolaire et c'est d'une importance pour assurer la transition entre collège et lycée. La loi du 8 juillet 2013 introduit le PIIODMEP.

Une des mesures clés de la loi de refondation est bien de « *permettre à tous de réussir dans le second degré et de s'insérer dans la vie professionnelle dans les meilleurs conditions* ».

Le lycée à la croisée des chemins

Le lycée a subi des évolutions depuis sa création. Il n'est plus réservé à une petite élite. Le lycée s'est démocratisé dans les années 60 notamment par le développement dans les lycées de la voie technologique, et dans les années 80 par le développement du bac pro. Mais, encore aujourd'hui le lycée n'est pas le même pour tous et pour tout le monde :

La **distribution entre les élèves** continue à se faire de façon très inégale selon l'origine sociale. Les classes « favorisées » investissent l'enseignement général et délaissent l'enseignement professionnel. Pour les classes « défavorisées » c'est l'inverse.

La **hiérarchisation qui s'introduit entre les filières est source de difficulté** : la série littéraire est par exemple en recul constant, alors que la série scientifique, vue comme la voie d'excellence, accueille toujours un grand nombre d'élèves. Mais ces derniers changent bien souvent d'orientation à l'université, la voie S échouant donc à former des scientifiques en nombre suffisant.

Ainsi, **le lycée est plurielle**. Surtout, il doit faire face aujourd'hui à des évolutions qui nécessiteraient une réforme.

- **le lycée apparaît aujourd'hui de plus en plus comme le premier temps d'un parcours qui a vocation à se prolonger dans l'enseignement supérieur**. Or le scolaire et le supérieur ne s'emboîtent pas correctement. Par ailleurs, le baccalauréat est toujours perçu par l'opinion comme le couronnement de l'enseignement secondaire et non comme premier grade de l'enseignement supérieur. Il y a également des enjeux didactiques : les disciplines au lycée sont très cloisonnées. Or l'université essaye de plus en plus de créer des ponts entre les disciplines, de créer des licences pluri-disciplinaires. « *L'université tend à déspecialiser ce que le lycée a cloisonné à l'excès* » p. 204

- **La saturation du temps lycéen** : l'alourdissement de la semaine d'un lycéen est constant depuis les années 60. La semaine d'un lycéen tend à se réduire à une succession monotone d'heures de cours qui ne laisse pas la place au travail personnel ou aux activités diverses. Cette saturation du temps brise nombre d'initiatives prises pour organiser la vie lycéenne (MDL ...). Ces initiatives laissent la plupart des lycéens indifférents, la saturation du temps les enfermant dans un rôle passif de « consommateurs d'école ».

L'européanisation du système éducatif

L'Education était fort peu présente lors de la construction de l'Europe. C'est le traité de Maastricht (1992) qui donne pour la première fois à l'UE quelques compétences en la matière. Le principe de subsidiarité a été et demeure encore aujourd'hui essentiel en matière de politique éducative européenne.

L'influence de l'OCDE : l'OCDE s'est emparé de la notion de capital humain. S'est créé dans cette optique le concept d'éducation tout au long de la vie (Life long Learning). Dans cet esprit l'OCDE s'est engagé sur deux plans :

- la définition des compétences clés que doivent viser les systèmes éducatifs
- la recherche d'un système d'indicateurs caractérisant les systèmes d'éducation et de formation.

Le processus de Bologne : qui visait à harmoniser l'architecture du système européen d'enseignement supérieur. Ce qui a donné naissance à un système de crédits européens, les ECTS, et à la réforme LMD en France.

L'influence de l'Europe sur le système scolaire français

La stratégie de Lisbonne (2000) de « *devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde* » à l'horizon 2010, a influencé nombre de politiques pour atteindre ce but. Il s'agissait de constituer progressivement un espace européen de l'éducation.

L'Europe a publié en 2005 la *Proposition de recommandation du parlement Européen et du Conseil sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie*. Ces compétences clés sont au nombre de huit (apprendre à apprendre, sensibilité culturelle ...). La convergence entre les textes européens et le socle commun français est évidente. On doit à la recommandation européenne la définition nouvelle de la notion de compétence et de son positionnement central dans les objectifs de formation en France. Même si l'idée de socle est présente depuis longtemps dans la réflexion éducative française (le plan Langevin-Wallon en parlait déjà). Les **cadres de certification** et la **formation des enseignants** a également été influencé par les recommandations européennes.

PISA 2012 : Les résultats du système éducatif français sont préoccupants parce qu'ils mettent en évidence, sur les dix dernières années :

- **une baisse du niveau moyen en mathématiques** : entre 2003 et 2013, la France perd 5 places en passant de la 13e à la 18e place sur 34 pays
- **un accroissement des écarts de niveau entre les élèves qui s'explique par le plus grand nombre d'élèves en difficulté**, alors que dans les autres pays de l'OCDE, cette part est stable
- **une aggravation des déterminismes sociaux** : l'école française est aujourd'hui celle des pays de l'OCDE où l'origine sociale des enfants pèse le plus lourd dans les résultats scolaires, et cette tendance s'est accrue ces dix dernières années

Statut général de la fonction publique, la loi du 13 juillet 1983 (Loi Lepors)

- OBLIGATIONS :

Obligation fondamentale (veiller à la permanence des principes du système éducatif français)

Obligation de neutralité

Transmettre les valeurs de la République et l'idéal laïque.

Obligation de réserve et de discrétion

Obligation de secret professionnel

Obligation d'effectuer les tâches confiées et d'assurer son service : assurer la totalité des charges

Obligation d'obéissance hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal. Le refus d'obéissance équivaut à une faute professionnelle.

Obligation de signalement (art. 40 du code de procédure pénale) : d'abord en référer au CE !

- DROITS:

liberté d'opinion politique, syndicale, philosophie ou religieuse.

Droit à la protection : les fonctionnaires ont le droit à une protection et le cas échéant à une réparation lorsqu'ils ont fait l'objet à l'occasion de leur fonction, de menaces, d'outrages, de voie de fait, d'injures ou de diffamation.